

Communauté de Communes du Grand Parc

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 mars 2003

PRESIDENT : Monsieur Etienne PINTE

Sont présents : Messieurs Daniel MERTIAN DE MULLER, Jean-Marc LE RUDULIER, Georges DUTRUC-ROSSET, Jean-Jacques LASSERRE, Madame Dominique CONORT, Messieurs Jean-Claude BOSONNET, Madame MONIQUE LE SAINT, Messieurs Jean-Paul MASSON, Marc BODIN, Patrick CONFETTI, Bertrand DEVIENNE, Philippe LEQUAIN, Jean-François PEUMERY, Alain-Michel LAMBERT, Jean-Philippe BARRET, Philippe LAVAUD, Monsieur Edmond GONDIN (représentant madame Gaëtane DESJARDINS) Messieurs Jean-Martel PICUT, Gilles PANCHER, Claude BANCILHON, Thierry LEGIRET, Alain FONTAINE, Gérard MEZZADRI, Jean-Michel ISSAKIDIS, Pierre LESTRADE, Monsieur Jean GUILBERT (représentant Monsieur Gérard C. MARTIN)

Absents : Monsieur Gérard C. MARTIN représenté par Monsieur Jean GUILBERT, suppléant, Madame Gaëtane DESJARDINS, représentée par Monsieur Edmond GRONDIN, suppléant

Secrétaire de séance : Mr PANCHER

Date de convocation : 17 mars 2003

Date d'affichage de la convocation : 17 mars 2003

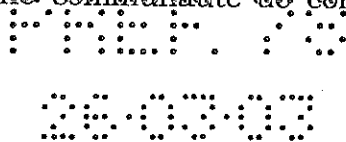
Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de membres présents : 27

N° de l'ordre du jour : 2003.03.08- PERSONNEL - ELUS - FRAIS DE DEPLACEMENT

- M. PANCHER, rapporteur donne lecture de la délibération

Lorsque des réunions ont lieu dans une commune autre que la leur, les membres de l'organe délibérant d'une communauté de communes, qui ne bénéficient pas



d'indemnités de fonction, peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- de conseil ou de comité,
- du bureau,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus par l'article L5211-49-1,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

Les dépenses engagées par l'élu à ce titre sont remboursées par l'organisme qui organise la réunion selon deux modalités :

- le remboursement aux « frais réels » : l'élu joint les factures qu'il a payées à la présentation d'un état de frais et précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.
- Le remboursement forfaitaire : prévu par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, il s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les élus handicapés peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à ces réunions, y compris celles qui ont lieu sur le territoire de leur commune.

En outre, le personnel qui peut être amené à se déplacer pour l'activité de la communauté de communes pourrait engager également des frais pour ces déplacements. A titre de précision, le remboursement pour les agents se fait uniquement sur le régime du forfait.

Il vous est donc proposé de vous prononcer sur le remboursement des frais de déplacement des agents et des élus sur la base d'un remboursement forfaitaire.

Le Conseil Communautaire,

1. *Décide de rembourser les frais de déplacement selon le régime du remboursement forfaitaire, tant pour les agents que pour les élus.*

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 27

Suffrages exprimés : 27

Le projet de délibération mis au voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président


Etienne PINTE

